



Le Dorat, le 1<sup>er</sup> mars 2022

## VILLE DU DORAT

11, AVENUE LOUIS RICOUX  
87210 - HAUTE-VIENNE

Capitale de la Basse-Marche  
Petite Cité de Caractère  
Jumelée avec SANTILLANA-DEL-MAR (Espagne)  
Jumelée avec WISSEMBOURG (Alsace)

☎ : 05 55 60 72 20

✉ : mairie@ledorat.fr

A Monsieur le Procureur de la République

Tribunal de Grande Instance

23 Place Winston Churchill

87000 LIMOGES

### PLAINTE PENALE POUR ESCROQUERIE

Monsieur le Procureur,

En ma qualité de Maire de la commune du Dorat, dûment habilité par décision du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2021, j'ai l'honneur de déposer **plainte contre X des chefs d'escroquerie, complicité et recel**, faits prévus et réprimés notamment par les articles 432-1 et suivants, 321-1 et suivants et 121-7 du code pénal.

Les faits sont les suivants :

La Société OSTWIND, maison mère, ainsi que sa filiale, la Société d'Exploitation du Parc Eolien le Champ de Bos, dont les sièges sociaux sont situés à SCHILTIGHEM – 67300 (1 rue de Berne – Parc Européen de l'entreprise – Les Terrasses de l'Europe – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n°428 604 318) ont sollicité, et obtenu, du Préfet de la Haute-Vienne, le 27 juin 2011, trois permis de construire pour l'édification, respectivement, d'une éolienne sur le territoire de la commune du Dorat, de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune d'Oradour-Saint-Genest et d'une éolienne sur le territoire de la commune de Saint-Sornin-La-Marche.

Ces permis ont été annulés par le Tribunal Administratif de LIMOGES, puis validés par un arrêt rendu le 10 février 2015 par la Cour Administrative de BORDEAUX, devenu définitif suite au rejet par le Conseil d'Etat du pourvoi en cassation qui avait été introduit par les opposants.

Lors de la phase d'instruction sur le parc éolien de la Basse-Marche (intégrant celui du Champ du Bos), une enquête paysagère réalisée par le Cabinet DESPAYSAGES de LIMOGES (3, rue Othon Péconnet) avait été produite par le pétitionnaire, afin de permettre d'apprécier si le projet avait des incidences néfastes notamment sur le patrimoine protégé.

En effet, aux termes de l'article L. 553-2 du code de l'environnement, alors en vigueur :

« I. L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres est subordonnée à la réalisation préalable :

- a) De l'étude d'impact définie à la section 1 du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du présent code ;
- b) D'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du présent code » ;

Ainsi qu'aux termes de l'article R. 122-5 du même code :

« I. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance de la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».

**L'étude d'impact présente :**

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions (Tome 1 du dossier – chapitre 4 : résumé non-technique de l'étude d'impact – chapitre 5 : historique du projet – chapitre 6 : présentation du parc éolien) ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune, la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L.371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers ... (Tome 1 du dossier – chapitre 7 : état initial du site et définition des enjeux environnementaux – Tomes 2 et 3 et annexes du dossier) ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique... (Tomes 2 et 3 et annexes du dossier) ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;

5° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités (Tomes 2, 3 et 4 : dossier de photomontages V6 du 13/11/2009 et annexes) ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits (Tomes 2 et 3 et complément d'étude d'impact du 05/03/2010 et annexes) ;

« Créé par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi « LCAP »), le classement en Site Patrimonial Remarquable (SPR) se substitue aux Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et aux secteurs sauvegardés ».

La Collégiale Saint Pierre du Dorat est un monument protégé, classé au titre des Monuments Historiques en 1846, au sein d'une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), devenue SPR (Site Patrimonial Remarquable). Un seul photomontage relatif à la co-visibilité de la Collégiale avec le parc éolien du Champ du Bos a été produit par le pétitionnaire pour attester de l'absence de co-visibilité (vue zone Est à partir du parc de l'Hôtel de Ville).

Ce photomontage est repris dans plusieurs éléments du dossier (Tomes 1 et 6 : dossier permis de construire).

De même, tant dans l'étude d'impact, que dans l'étude paysagère, il a été certifié par écrit l'absence de co-visibilité entre le parc éolien du Champ du Bos et la Collégiale du Dorat :

● **Etude d'impact pour la réalisation d'un projet éolien**

□ **Tome 1 du dossier : étude d'impact en date du 13 novembre 2009 :**

- chapitre 7 – Etat initial du site et définition des enjeux environnementaux (page 44) ;
- ZDE4 (page 105) : « à 3.7km à l'Ouest de la Collégiale – La Collégiale est pointée comme étant un enjeu fort ;
- chapitre 8 – justification du projet retenu : aucune mention de la Collégiale ;
- chapitre 9 – Evaluation des impacts résiduels sur l'environnement (9-4 – Impact sur le patrimoine et l'environnement : page 132 à 148).

D'après les photomontages des pages précédentes, les auteurs de l'étude d'impact concluent (page 146 : figures 125 et 126) : « **Que ce soit en arrivant sur le Dorat depuis le Sud ou depuis le parvis de la mairie du Dorat, la Collégiale est préservée de toute co-visibilité avec la zone 4 du parc éolien** ».

Observations sur cette affirmation :

- en arrivant au Dorat par le Sud (route de Bellac) : le parc éolien du Champ du Bos ne peut effectivement être en co-visibilité avec la Collégiale puisque les éoliennes sont situées sur l'arrière gauche du photographe (page 146 – figure 125 – Photo prise du terrain n° 8 route de Bellac, propriété de M. et Mme Jean-Paul MARCHADIER) ;

- La figure 126 (page 146) correspond à une photo prise du parvis de la Mairie, et non comme indiqué par le pétitionnaire « en arrivant sur le Dorat » de Magnac-Laval. En fait, en arrivant au Dorat par l'Est (RD 942), la co-visibilité avec deux éoliennes du parc du Champ du Bos qui apparaissent de chaque côté du clocher de la Collégiale est évidente (photo n°1 annexée), même si cette co-visibilité est actuellement momentanément réduite depuis le début des travaux de restauration de la Collégiale (le 01/06/2020), par l'échafaudage autour du clocher. La co-visibilité entre les éoliennes et le vieux bourg, Site Patrimonial Remarquable, est également manifeste depuis la RD 942 (photo n°2 et photo 2bis annexées). La photo n°3 annexée (prise en 2020 depuis le jardin de la propriété de M. et Mme Roland LAGUZET au n°67 de l'avenue de Lattre de Tassigny, à 200 mètres environ, à l'Est de la Mairie, juste avant le début des travaux de restauration du clocher) démontrent clairement une co-visibilité depuis le domaine privé ;

- Il est à noter que ces co-visibilités sont plus ou moins manifestes du fait des couloirs de vent et donc de l'orientation des pales.

- chapitre 10 – mesures envisagées pour la sécurité et la protection de l'environnement (page 154) ;

Paragraphe 10-4 page 162 : mesures relatives au patrimoine et au paysage.

Tableau page 170 : interaction avec le patrimoine local : « évitement des co-visibilités entre le patrimoine local et les éoliennes – Evaluation des impacts E1 à E28 » : il est uniquement fait mention du « renforcement de l'écrin bocager autour de la Chapelle de la Plain ». Aucune mention d'une co-visibilité du parc éolien avec la Collégiale du Dorat. Aucune mesure compensatoire n'est prévue dans le tableau, du fait, qu'aucune mention de co-visibilité n'avait été soulignée dans l'ensemble des documents de l'enquête publique.

□ **Tome 3 du dossier : étude d'impact – volet paysager de novembre 2009 – page 61 :**

Il est indiqué : « Aucune co-visibilité n'est prévisible entre la Collégiale et le parc éolien ». Cette affirmation est étayée par l'unique photographie présente dans le dossier ».

□ **Tome 4 du dossier : dossier de photomontages V6**

1 – photomontage 42, V6 : « Commune Le Dorat depuis la Place du manège à chevaux, au Nord-Ouest du Dorat – Centre du Parc éolien à 5.3 km. Aucune co-visibilité » ;

2 – photomontage 43, V6 : « Commune du Dorat, depuis le kiosque du Centre Ville du Dorat. Aucune co-visibilité ». En fait la photographie n'a pas été prise depuis le kiosque mais depuis les Jardins de Santillana del Mar ;

3 – photomontage 44, V6 : « Commune du Dorat depuis le parvis de la Mairie du Dorat – Centre du parc éolien à 6 km : absence de visibilité sur les ZDE4 Est et Ouest ». Cette affirmation est contestable car reposant sur la seule photographie prise d'Est en Ouest présentée dans le dossier. Le choix de cet angle de vue ne pouvait qu'éviter de démontrer toutes co-visibilités ;

De fait, l'ensemble des photomontages présentés dans ce dossier, ne peut que montrer une absence de co-visibilité, du fait de l'angle de prise de vue utilisé.

□ **Complément d'étude d'impact du 5 mars 2010**

- Chapitre 4 – mesures de suppression, de réduction, de compensation des impacts – paragraphe 4-2 : synthèse des mesures compensatoires page 30 : rappel et complément du point 10.7 de l'étude d'impact. Page 33 : aucune mention de la Collégiale du Dorat (uniquement mention de la Chapelle de La Plain).

● **Dossier de Permis de Construire n°087 059 A5399 du 12/11/2009 (Arrêté du 20/11/2009)**

- pages 36, 61 et 77 : « du parc de la Mairie, pas de co-visibilité avec la Collégiale au photomontage » toujours sur la base d'un seul photomontage.

Page 36 : « La Collégiale, monument historique majeur, marque de sa silhouette la Ville du Dorat. C'est un élément repère, émergeant de la silhouette urbaine du Dorat. Vue depuis l'Est, vers la Mairie du Dorat, la ZDE4 se trouve à l'arrière, il y aura co-visibilité possible avec la Collégiale. Il faudra en tenir compte dans le projet éolien et considérer avec attention, s'il y a co-visibilité, le rapport d'échelle entre les éoliennes et La Collégiale ». L'évocation d'une possible co-visibilité avec la Collégiale paraît contradictoire avec l'absence de mention d'une quelconque co-visibilité dans l'étude d'impact.

Pages 61 et 77 : « Commune Le Dorat, depuis le parvis de la Mairie du Dorat – Centre du Parc à 6 km : absence de visibilité sur les ZDE4 Est et Ouest – Aucune co-visibilité entre la Collégiale et le parc éolien ».

- Aucune mention de cette co-visibilité n'est faite dans :

■ dans l'avis émis le 07/07/2010 sur la demande de Permis de Construire par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ;

■ dans l'avis émis le 17/12/2010 par Monsieur le Préfet (page 6) : « l'étude met en exergue les sensibilités patrimoniales majeures que sont la Collégiale du Dorat et la Chapelle de La Plain... approximations dans la façon d'appréhender le paysage..., élaboration du projet a été effectuée sans réalisation de relevés altimétriques et topographiques de la zone d'étude... ».

#### ● Résultats de l'Enquête Publique (05/05/2011)

Avis de la Commission :

- page 6 : « l'étude met en exergue les sensibilités patrimoniales majeures que sont la Collégiale du Dorat et la Chapelle de La Plain ».

- page 21 : « aucune co-visibilité n'est prévisible pour : La Collégiale du Dorat/ex ZDE4, depuis le parvis de la Mairie du Dorat », sur la base de l'unique et même photomontage.

#### En conclusion :

L'attractivité touristique du Dorat s'appuie sur la Collégiale Saint Pierre, édifice roman des XII et XIIIème siècle, mais aussi sur la richesse patrimoniale du cœur de ville du Dorat, qui est classé Site Patrimonial Remarquable. C'est le principal levier de développement économique du Dorat que la Municipalité a identifié pour mener une stratégie offensive de développement du tourisme dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain ». Développer le Dorat par le Tourisme passe par la mise en valeur du Patrimoine, le développement des équipements touristiques, la gestion des espaces publics, la revitalisation du centre bourg.

Compte tenu de la présence d'un édifice unique classé « Monument Historique », au sein d'un Site Patrimonial Remarquable, l'absence de co-visibilité avec les éoliennes du Champ du Bos était un critère essentiel déterminant l'avis favorable donné à ce projet par la Commune du Dorat, d'autant que d'importants et onéreux travaux de restauration du monument étaient envisagés.

Or, après la construction du parc éolien, achevée en 2020, il est constaté une co-visibilité , à l'Est de la ZDE4, entre 4 éoliennes du parc du Champ du Bos d'une part, la Collégiale et le centre bourg classé Site patrimonial Remarquable d'autre part, ainsi qu'en attestent les photographies annexées à la présente plainte (photos 1, 2, 2 bis et 3 prises respectivement depuis l'entrée Est du bourg sur la RD 942), et depuis la propriété de M. et Mme Roland LAGUZET à 200 mètres environ à l'Est de la Mairie.

Cette co-visibilité porte une atteinte irréparable à ce joyau qu'est la Collégiale et en conséquence à l'attractivité touristique du Dorat, alors que la ville, classée Site Patrimonial Remarquable, bénéficie du label « Petites Cités de Caractères » depuis 2016, labellisation renouvelée en juillet 2021.

Ainsi, la municipalité est fortement pénalisée par cette co-visibilité, alors qu'elle investit par ailleurs aux côtés de l'Etat, de la Région, et du Département, dans d'importants travaux de restauration de la Collégiale dans le but de rendre Le Dorat plus attractif pour les habitants de la Ville comme pour les visiteurs.

Il faut souligner également que l'axe routier Est-Ouest (RD 942) est l'axe le plus fréquenté notamment en période estivale (environ 3 600 véhicules par jour en moyenne dans les 2 sens et près de 5 000 véhicules par jour en période estivale). Ainsi, la co-visibilité du parc éolien du Champ du Bos avec la Collégiale et le bourg, perçue à l'entrée Est de la ville (photos 1, 2 et 2bis), est susceptible de pénaliser d'autant plus l'attractivité touristique du Dorat.

Dans ces conditions, la Commune du Dorat estime avoir été victime de manœuvres frauduleuses. L'affirmation du pétitionnaire « la collégiale est préservée de toute co-visibilité avec la zone 4 du parc éolien » (P 146 de l'étude d'impact tome 1) n'est justifiée que par un photomontage avec vue de la Collégiale du Sud vers le Nord (photomontage 35, V6 - non probant car les éoliennes sont derrière le photographe) et un photomontage avec vue de la Collégiale depuis le parc de la mairie (non probant car en contre bas de la collégiale). Ce photomontage n°44 V6 est le seul pris d'Est en Ouest qui étaye l'affirmation du pétitionnaire. Ces manœuvres ont pu conduire selon nous la commission d'enquête à se prononcer favorablement, et ont pu inciter l'autorité administrative et la justice à accorder au pétitionnaire des permis de construire l'autorisant à édifier le parc éolien du Champ du Bos.

Ces faits sont susceptibles de revêtir la coloration pénale des délits d'escroquerie, complicité et recel, et ne sont pas couverts par la prescription car seule la construction effective du parc a permis de faire apparaître les infractions.

Je vous prie donc, Monsieur le Procureur, de donner la suite appropriée à la présente plainte que je dépose au nom de la municipalité du Dorat.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de mes sentiments très respectueux.

Le Maire du Dorat

Bruno SCHIR

